

Jugement CIV1 N°088 du 30 Octobre 2002

RAMANOU Parfait Paulin
(Me CASSA) Contre DJEBOU SOKENIOU
(Me TOKO Mohamed)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE COTONOU

1ère CHAMBRE CIVILE MODERNE JUGEMENT DE DEFAUT N°88/O2-1ère CCIV DU 30 Octobre 2002

DOSSIER N°51/O2/RG/ RAMANOU Parfait Paulin

(Me CASSA) CONTRE DJEBOU SOKENIOU

(Me TOKO Mohamed) OBJET : Opposition à injonction de payer

==COMPOSITION

PRESIDENT : Félix DOSSA

MINISTERE PUBLIC : Honorat ADJOVI ;

GREFFIER : Clément AHOUANDJINO

Débat le : 05 Juin 2002 ;

Jugement contradictoire publiquement prononcé le mercredi 30 octobre 2002 ; LES PARTIES EN CAUSE DEMANDEUR :

Monsieur RAMANOU Parfait Paulin, demeurant et domicilié

au carré N°1095 quartier Wloguèdè Cotonou ;

Assisté de Maître CASSA Anani Gustave, avocat à la cour ; DEFENDEUR

Monsieur DJEBOU SOKENOU, demeurant et domicilié à Porto-Novo ; & audience ;

Représenté à & audience par Maître Mohamed TOKO, avocat LE TRIBUNAL

- Vu les pièces du dossier ;

- Oûi les parties en leurs observations, moyens, fins et conclusions ;

- Oûi le Ministère Public en son réquisitoire ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Par exploit en date à Cotonou du 27 février de Maître Georges Marie d& ALMEIDA, huissier de justice , Monsieur

RAMANOU Parfait Paulin, assisté de Maître Gustave ANANI CASSA , avocat a attrait devant le Tribunal de céans

statuant en matière civile moderne, monsieur DJEBOU SOKENOU pour entendre :

- déclarer recevable son opposition ;

- ordonner la cessation en son encontre de toute poursuite

- et condamner monsieur DJEBOU SOKENOU aux dépens ;

A & appui de sa demande, monsieur RAMANOU Parfait Paulin expose qu& il reconnaît avoir été en relation d& affaire avec monsieur DJEBOU SOKENOU ;

Que pour & avoir entièrement payé déjà, il ne reconnaît pas rester lui devoir une quelconque somme

d& argent ;

En réplique, monsieur DJEBOU SOKENOU ayant pour conseil Maître Mohamed TOKO, avocat à la Cour sollicite

qu& il plaise au tribunal de céans confirmer & ordonnance d& injonction de payer N°118/2002 du 04

février 2002 ;

Il développe qu& il est créancier de RAMANOU Parfait Paulin ;

Que cette créance qui s& élève à 1.750.000 F CFA est née de & inexécution des obligations du demandeur

relatives au contrat de location d& une remorque DOOL N°G4660 RB en date du 07 octobre 2000 ;

Que toutes les démarches entreprises en vue d& un recouvrement amiable de la créance se sont avérées vaines ;

Que compte tenu de la résistance du demandeur, il y avait péril en la demeure et extrême urgence à s& adresser à justice ;

Qu& il a par conséquent sollicité et obtenu du Président du Tribunal de Première Instance de Cotonou ,

& ordonnance N°118/2002 afin d& injonction de payer portant sur la somme de 2.500.000 F CFA en principal, intérêts , frais et autres

intérêts à échoir ; Sur la recevabilité de & opposition à injonction de payer

Attendu que & opposition à injonction de payer en date du 27 février 2002 a été formée dans les formes et délai

prévus par les articles 09 et 10 de & Acte Uniforme de & OHADA portant organisation des procédures

simplifiées de recouvrement et des voies d& exécution ;

Qu& il y a lieu de la déclarer recevable ;

Attendu qu& aux termes de & article 12 alinéa 2 du même acte « si la tentative de conciliation échoue, la

juridiction saisie sur opposition statue immédiatement sur la demande de recouvrement, même en & absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d& une décision contradictoire » ;

Qu& il ressort des pièces du dossier que le demandeur ayant formé opposition à & ordonnance querellée

n& a jamais comparu, qu& il ne s& est fait non plus représenter pour faire connaître ses observations ;

Que cette attitude est assimilable au refus à toute tentative de conciliation ;

Qu& il échet par conséquent de statuer sur la demande de recouvrement de monsieur DJEBOU SOKENOU ; Sur

les mérites de & opposition

Attendu que monsieur RAMANOU Parfait Paulin a formé opposition à injonction de payer au motif qu& il ne reste rien devoir au défendeur ;

Attendu que le demandeur en la présente cause ne rapporte aucune preuve pour soutenir sa prétention ;

Attendu par contre que monsieur DJEBOU SOKENOU a versé au dossier diverses pièces notamment le contrat de

location d& une remorque DOOL N°G 4660 RB qu& il a conclu avec monsieur RAMANOU Parfait Paulin et

une facture en date du 07 janvier 2002 arrêtée à la somme de 1.750.000 F CFA adressée à monsieur RAMANOU Parfait Paulin ;

Qu'il s'ensuit que les circonstances de la cause mettent en évidence l'existence la certitude et l'exigibilité de la créance et partant son bien-fondé ;

Que c'est donc à bon droit que monsieur RAMANOU Parfait Paulin sera condamné au paiement de ladite somme ; PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile moderne et en premier ressort : En la forme

Reçoit Monsieur RAMANOU Parfait Paulin en son opposition ; Au fond

- Constate que monsieur RAMANOU Parfait Paulin reste devoir à monsieur DJEBOU SOKENOU , la somme de un million sept cent cinquante mille (1.750. 000) F CFA ;

- Condamne RAMANOU Parfait Paulin à payer à monsieur DJEBOU SOKENOU la somme de un million sept cent cinquante mille (1.750. 000) F CFA en principal outre les intérêts de droit à compter de la date de l'assignation ;

- Condamne RAMANOU Parfait Paulin aux dépens ;

Le Président

Le Greffier